

scolaire votée a été en partie répartie entre les écoles confessionnelles. Toutefois, la loi de 1836 était non confessionnelle en principe mais, les écoles non confessionnelles étant impopulaires, une modification à la loi en 1843 a reconnu un double régime et établi la répartition d'égaux subventions scolaires entre protestants et catholiques. Le pays se divisait alors en 36 régions d'enseignement, 18 protestantes et 18 catholiques. Il s'ensuivit une période de grande agitation en matières d'enseignement durant laquelle on dut modifier la loi plusieurs fois. En 1874, finalement, une loi sur l'enseignement a reconnu le régime confessionnel qui s'était forcément et fatalement implanté de par la volonté du peuple. La loi de 1874, bien que modifiée cinq ou six fois entre 1876 et 1927, est restée fondamentalement en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée radicalement, en 1935.

La loi, telle qu'elle s'appliquait en 1927, découlait directement de celle de 1874. Elle prévoyait un régime uniforme d'instruction publique dans des cadres confessionnels. Les programmes étaient établis et surveillés par un organisme appelé Bureau de l'instruction publique et l'administration même du ministère relevait du secrétaire de l'Instruction publique.

La modification de 1935 a remplacé le Bureau de l'instruction publique par un secrétaire responsable envers le commissaire des Affaires domestiques et de l'Instruction publique et deux sous-secrétaires dont les fonctions n'ont pas été déterminées. Plus tard, un troisième sous-secrétaire a été nommé. Les trois sous-secrétaires, bien que nommés d'après la confession, n'étaient pas représentants officiels de leur groupe religieux particulier.

Un organisme dit Comité consultatif (comprenant 6 membres: deux de l'Église anglicane, deux de l'Église catholique et deux de l'Église-Unie) était chargé d'assurer la liaison avec les principales confessions religieuses et les commissions scolaires locales qui étaient confessionnelles. Toutefois, ce comité n'était pas en contact étroit avec les problèmes du ministère et se révéla inefficace.

En 1939, la loi sur l'enseignement fut encore une fois modifiée de manière à établir une organisation ministérielle semblable à celle qui existait avant les changements de 1935. Elle créa un Conseil de l'instruction publique composé d'un commissaire et d'un secrétaire, de trois sous-secrétaires (maintenant fonctionnaires exécutifs) et d'un membre de l'Armée du Salut; chacun représente officiellement une des grandes dénominations religieuses du pays. Depuis lors, le représentant de l'Armée du Salut est devenu le quatrième fonctionnaire exécutif du ministère. Le personnel de 1939 est encore en fonction, mais en 1944 trois fonctionnaires exécutifs adjoints ont été nommés et en 1946 un sous-secrétaire a été ajouté au personnel central.

Le Conseil de l'instruction publique est chargé de formuler la ligne de conduite en matière d'enseignement, sous réserve de l'approbation du ministre, et les fonctionnaires exécutifs qui, hors du conseil, sont des fonctionnaires civils réguliers, appliquent sous la surveillance du secrétaire les directives du conseil en ce qui concerne leur confession respective. De fait, les fonctionnaires exécutifs sont les directeurs confessionnels de l'enseignement primaire et secondaire. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1949, lorsque Terre-Neuve est devenue la dixième province du Canada, le ministre de l'Instruction publique a assumé les fonctions du commissaire et le titre du chef permanent du ministère a été changé de secrétaire à sous-ministre.

**Enseignement primaire et secondaire.**—Afin de voir sous son vrai jour le régime confessionnel d'enseignement à l'échelon primaire et secondaire à Terre-